RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00928
Numéro SIREN : 883 330 847
Nom ou dénomination : ABC LANGUAGES PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004418

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NÎMES

A2020/004418

1186191

Dénomination : **ABC LANGUAGES PROVENCE**

Adresse : **202 Chemin de la Queirade 30390 ESTEZARGUES**

N° de gestion : **2020B00928**

N° d'identification : **883330847**

N° de dépôt : **A2020/004418**

Date du dépôt : **12/05/2020**

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 29/04/2020 BANQ

1186191

BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE

DADN 1439 IDX0 CPT70221243975 IDX1 0 FADN

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481
Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00 - Télécopie : 04 89 81 10 01 - www.bpmed.fr

Agence : **Avignon - Raspail - 0276**

Gestionnaire :

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

- Monsieur Antoine D'HOSSCHE agissant en qualité de Directeur d'agence*

et (si double signature nécessaire) :

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 40.000 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

 Dénomination : ABC LANGUAGES PROVENCE
 Forme : SAS
 Capital : 40.000 euros
 Siège Social : 202 chemin de la quierade - 30390 ESTEZARGUES

 Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes de la liste des associés, se trouve sur un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 70221243975 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
Astrid	Worner	202 chemin de la quierade - 30390 ESTEZARGUES	32000 euros
EDUCATIONAL PROGRAMS MASTER		2, patio de la Pyramide à PUTEAUX (92800)	8000 euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Avignon - Raspail , LE 29/04/2020 en exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit

Antoine D'HOSSCHE
Le Directeur d'Agence

BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE
AGENCE D'AVIGNON RASPAIL
11 Boulevard Raspail
84000 AVIGNON
Tél. : 04.90.27.56.20

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet http://www.bpmed.fr ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

A2020/004418

1186192

Dénomination : **ABC LANGUAGES PROVENCE**

Adresse : **202 Chemin de la Queirade 30390 ESTEZARGUES**

N° de gestion : **2020B00928**

N° d'identification : **883330847**

N° de dépôt : **A2020/004418**

Date du dépôt : **12/05/2020**

Pièce : Liste des souscripteurs du 04/05/2020 LSOU

1186192

ABC LANGUAGES PROVENCE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 202 Chemin de la Queirade
30390 ESTEZARGUES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital social : 40 000 €,
Réparti en 40000 actions ordinaires d'une valeur de 1 € chacune.

Droits sociaux en numéraire : 40 000
Libérés à concurrence de 100 % à la souscription.

Répartition des droits sociaux de numéraire

Nom ou dénomination des souscripteurs	Droits sociaux souscrits	Nominal des droits sociaux souscrits	Montant des versements
Madame **Astrid WÖRNER** Demeurant 202 Chemin de la Queirade, 30390 ESTEZARGUES	**32000**	**32 000,00 €**	**32 000,00 €**
EDUCATIONAL PROGRAMMS MASTER FRANCE Dont le siège social est sis WALL STREET ENGLISH, 2, Patio de la Pyramide, 92800 PUTEAUX, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 414.324.251 RCS NANTERRE, Représentée par Monsieur Nathanael WRIGHT, Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,	**8000**	**8 000,00 €**	**8 000,00 €**
TOTAL	**40000**	**40.000,00 €**	**40.000,00 €**

Le présent état constatant la souscription de 1000 droits sociaux de la Société « ABC LANGUAGES PROVENCE », ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 40 000 €, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Astrid WÖRNER, représentant légal de la Société.

Fait à AVIGNON, le 4.05.2020

La Présidence

A2020/004418

1186190

Dénomination : **ABC LANGUAGES PROVENCE**

Adresse : **202 Chemin de la Queirade 30390 ESTEZARGUES**

N° de gestion : **2020B00928**

N° d'identification : **883330847**

N° de dépôt : **A2020/004418**

Date du dépôt : **12/05/2020**

Pièce : Statuts constitutifs du 05/05/2020 STC

1186190

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

ABC LANGUAGES PROVENCE

Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros

Siège social : 202 Chemin de la Queirade
30390 ESTEZARGUES

RCS NIMES

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

1 - Madame Astrid WÖRNER

Née le 5 mai 1977 à HANOVRE (Allemagne)
De nationalité française
Demeurant 202 Chemin de la Queirade, 30390 ESTEZARGUES
Célibataire non pacsée

2 - La société EDUCATIONAL PROGRAMS MASTER FRANCE,

Société par actions simplifiée au capital de 440.000 euros, dont le siège est situé à PARIS LA DEFENSE (92911) 1, place de la Pyramide, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 414 324 251,

Représentée par son Président, Monsieur Nathanaël WRIGHT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Actions	Désigne toutes les catégories d'actions de la Société.
Pacte	Désigne tout pacte extra-statutaire éventuellement conclu entre les soussignés simultanément aux présents statuts.
Titres	Désigne toute valeur mobilière représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; Tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière tel que définie ci-dessus ; Et, plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L.228-1 et suivants du code du commerce, émise par la Société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de la Société.
Transfert	Désigne toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un Titre, à quel titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une opération assimilée, d'une cession judiciaire, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

communauté, d'un prêt d'actions, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, d'un nantissement, d'une liquidation, d'une transmission universelle du patrimoine. Toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

ARTICLE 2 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ABC LANGUAGES PROVENCE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par Actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **202 Chemin de la Queirade, 30390 ESTEZARGUES**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - OBJET

La Société a pour objet social directement ou indirectement, en France :

- La prise et la gestion de toutes participations ou intérêts dans toutes sociétés, entreprises ou organismes ;
- L'animation des sociétés ou organismes dont la société détient des participations et l'exercice à leur profit de tous services ou prestations, notamment d'ordre managérial, administratif, financier ;
- L'exercice de tout mandat social ;
- L'enseignement de l'anglais ou d'autres langues, et la formation professionnelle sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public, l'édition de revues et d'ouvrages professionnels ou techniques, le conseil et la gestion de la formation et de l'information à distance et la mise en place d'outils de e-learning ;

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

- Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 août 2020.

ARTICLE 8 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société des sommes ci-après :

Madame Astrid WÖRNER
La somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS (EUR 32.000,00)
Ci 32.000,00 euros

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 32000 actions de catégorie A.

La société EDUCATIONAL PROGRAMS MASTER FRANCE
La somme de HUIT MILLE EUROS (EUR 8.000,00)
Ci8.000,00 euros

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 8000 actions de catégorie B.

Soit au total, une somme de QUARANTE MILLE EUROS (EUR 40.000,00).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de QUARANTE MILLE (40000) actions de UN EURO (EUR 1,00) de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 29.04.2020 par la banque BANQUE POPULAIRE MEDITERANNEE agence AVIGNON-RASPAIL.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (EUR 40.000,00) composé de 40000 Actions de catégorie A et B de UN EURO (EUR 1,00) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Le capital social comprend deux (2) catégories d'Actions, à savoir les actions de catégorie A, à hauteur de 32000 actions et les actions de catégorie B, à hauteur de 8000 actions.

Les Actions de la Société, quelle que soit leur catégorie, ont une valeur nominale unitaire de UN EURO (EUR 1,00).

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

La catégorie des actions détenues par chaque actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actionnaires.

Les droits et obligations attachés aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B sont identiques à l'exception des dispositions spécifiques relatifs à la libre cessibilité des actions de catégorie B, lesquels sont décrits à l'article 16 ci-après.

Toute Transmission d'Actions d'une catégorie à un associé d'une autre catégorie entraîne le déclassement des Actions cédées qui entrent alors dans la catégorie à laquelle appartient son nouveau titulaire.

En cas de transmission d'Actions à un tiers étranger à la Société, le cessionnaire se substitue au cédant dans la catégorie à laquelle ce dernier appartenait.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collectives des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux Actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, au Pacte et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

Les associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'Actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété et exercent le droit de vote attaché auxdites Actions dans le cadre des décisions collectives des associés.

L'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - TRANSFERTS DE TITRES

Les Transferts d'actions de catégorie B sont libres.

Les Transferts de tous les autres Titres, y compris entre associés, sont soumis aux droits de préemption et font l'objet des promesses prévus par le Pacte.

A défaut d'exercice, par son titulaire, du droit de préemption et des promesse prévues par le Pacte, les Transferts des Titres autres que les actions de catégorie B ne pourront être réalisés que dans les conditions prévues audit Pacte, avec l'agrément préalable du franchiseur avec lequel la Société a conclu le contrat de franchise visé à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 17 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé personne physique, la Société continuera entre les seuls associés survivants. En pareille hypothèse, les stipulations du Pacte produiront leur plein effet à l'égard de ses ayants droit, qui demeureront tenus de manière solidaire et indivisible pour l'exécution des obligations et engagements prévus par le Pacte.

ARTICLE 18 - NULLITE DES TRANSFERTS

Tous les Transferts effectués en violation des dispositions de l'article 16 des présents statuts et du Pacte sont nuls.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.1- Nomination et révocation du Président

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

19.2- Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée librement par la décision qui le nomme et à défaut, il est nommé pour une durée illimitée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

19.3- Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

19.4- Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5- Pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

La collectivité des associés pourra, à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utile aux pouvoirs de ce dernier.

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui peut être soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique, associée ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

20. 1- Nomination et révocation du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé et révoqué par la collectivité des associés.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

20.2- Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée librement par la décision qui le nomme et à défaut il est nommé pour la durée du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

20.3- Démission

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président ou lettre remise en main propre contre décharge, sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

20.4- Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20.5- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général a le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 23 des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés désignent par décision collective, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

23.1- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société (autres que le transfert de siège social) ;
- la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- toute fusion ou scission ou apports partiels d'actifs de la Société ;
- toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- toute stipulation d'avantages particuliers ;
- tout changement de nationalité de la Société ;
- toute émission d'emprunt obligataire, d'actions de préférence et de valeurs mobilières ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

23.2- Forme des décisions collectives

A - Général

Les associés sont consultés sur l'initiative du Président ou d'un associé.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, avec un préavis raisonnable qui ne saurait excéder quinze jours pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre des décisions sur l'initiative d'un associé ou dans le cas où l'associé unique prend l'initiative d'adopter des décisions de sa compétence, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports requis par la loi en vue de la prise desdites décisions.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'initiateur de la consultation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions ou décisions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

B - Mode et délai de convocation – assemblée générale

Dans le cas de la réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par tous moyens écrits ou oralement, pour autant que la convocation verbale soit confirmée par un moyen écrit (par ex. télécopie, courrier électronique permettant d'établir une preuve d'envoi de l'information), adressé quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure et le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, ce délai peut être supprimé ou réduit (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires) avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la présence ou de la représentation de tous les associés à cette réunion et pour autant que le Commissaire aux comptes ait été avisé de cette réunion au même moment que les associés et était présent ou a formellement déclaré qu'il en a été dûment informé mais qu'il n'a pas été en mesure d'assister à cette réunion.

C - Mode et délai de convocation – délibérations par voie de téléconférence

Dans le cas d'une réunion des associés par conférence téléphonique ou vidéo, les associés sont convoqués par tous moyens écrits ou oralement, pour autant que la consultation verbale soit confirmée par un moyen écrit (par télécopie, courrier électronique permettant d'établir une preuve d'envoi de l'information), adressée 8 jours avant la date de réunion et mentionnant la date de la conférence, l'heure et les éventuelles coordonnées téléphoniques ou éventuellement informatiques nécessaires pour participer à la conférence téléphonique ou vidéo.

Toutefois, ce délai peut être supprimé ou réduit (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires) avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la présence ou de la représentation de tous les associés à cette réunion et pour autant que le Commissaire aux comptes, s'il la Société en est dotée, ait été avisé de cette réunion au même moment que les associés et était présent ou a formellement déclaré qu'il en a été dûment informé mais qu'il n'a pas été en mesure d'assister à cette réunion.

D - Mode et délai de convocation – résolutions écrites

Les convocations ou l'envoi de documents en cas de consultation écrite ou électronique sont faits par tous moyens écrits (lettre, fax, télécopie) ou électroniques (internet). Le délai entre la date d'envoi de convocation et la date de la consultation est d'au moins 8 jours. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par la personne disposant du droit de les consulter, avec les documents faisant l'objet du droit d'information des associés conformément aux présents Statuts. Les associés signent par écrit ou électroniquement le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

E - Mode et délai de convocation – acte unanime sous seing prive

Toute décision collective des associés peut également être adoptée sans convocation et sans vote par la signature par tous les associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions soumises à leur approbation.

23.3- Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, sauf dispositions contraires et expresses des présents statuts, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des associés représentant plus de 80% du capital social.

23.4- Procès-verbaux des décisions collectives

Les consultations des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou l'initiateur de la consultation et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté ou participé à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision unilatérale ou le cas échéant collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu' un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraires ou en Actions, dans les conditions prévues par la loi.

4. Pendant le temps où la société EDUCATIONAL PROGRAMS MASTER FRANCE détiendra des Titres de la Société, les associés s'engagent irrévocablement à tout mettre en oeuvre pour que la politique de distribution de dividendes de la Société soit, sous la seule réserve de l'existence

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

d'un bénéfice distribuable au sens de l'article L 232-11 du Code de commerce, celle-ci-après exposée.

Le montant des dividendes distribués au titre de chaque exercice sera au moins égal à 33 % du résultat net dudit exercice.

La mise en paiement des distributions interviendra sous réserve des éventuels engagements contractés auprès de tout créancier ou prêteur de la Société et dans la limite de la trésorerie immédiatement disponible de la Société à la date de la décision de distribution du dividende.

Les parties s'obligent à cet effet à porter à l'ordre du jour de chaque assemblée générale devant statuer sur les comptes de tel exercice clos les résolutions correspondantes et à voter au sein des organes sociaux de la Société en faveur des résolutions ou décisions nécessaires à la mise en oeuvre de l'engagement pris au précédent paragraphe.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Présent de la Société pour une durée indéterminée :

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

Madame Astrid WÖRNER

Née le 5 mai 1977 à HANOVRE (Allemagne)
De nationalité française
Demeurant 202 Chemin de la Queirade, 30390 ESTEZARGUES
Célibataire non pacsée

Madame Astrid WÖRNER**,** soussignée, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (annexe I), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

Les présents statuts ont été conclus à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1316-1 du Code civil et signés par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec les présents statuts conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code civil.

06-05-2020 **Le** _____ DocuSigned by: C313F6DC8D6E49C... _____ **La société EDUCATIONAL PROGRAMS MASTER FRANCE** Représentée par M. Natanael WRIGHT	05-05-2020 **Le** _____ Bon pour acceptation des fonctions de Président DocuSigned by: Astrid WÖRNER 31995EB0281B4D6... _____ **Madame Astrid WÖRNER** (signature précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président")

DocuSign Envelope ID: 36ABAD4C-4334-44DD-9FFD-9CE695574432

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;
- Signature d'un contrat de franchise WALL STREET ENGLISH et paiement des droits associés.